

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/8

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

## AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES EN CE QUI CONCERNE LA LIAISON AU BIEN-ETRE DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

### CONTEXTE

L'article 73bis de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 prévoit dans son §1<sup>er</sup> que tous les deux ans, le gouvernement prend une décision au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien-être général des régimes d'assistance sociale, et notamment de la garantie de revenu aux personnes âgées.

Le deuxième paragraphe de l'article 73bis stipule que :

« § 2. La décision visée au § 1er est précédée d'un avis de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes Handicapées, du **Comité consultatif pour le secteur des pensions** relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers fixés conformément à la présente loi et destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être. »

Attendu que le Comité consultatif pour le secteur des pensions a été remplacé par le Conseil consultatif fédéral des aînés avec, en prime, des compétences plus larges comme les pensions, le Conseil estime qu'il est compétent pour émettre un avis dans cette matière.

### AVIS POUR LA PERIODE 2015-2016

Les montants de la GRAPA, tant le montant de base que le montant de base majoré, doivent être majorés du même pourcentage que celui appliqué pour l'augmentation des montants des pensions minimum.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014.**

**Willy PEIRENS**  
Président

**Luc JANSEN**  
Vice-président